

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAVAIL?

SELON LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP). UN ACCIDENT DU TRAVAIL EST UN ÉVÉNEMENT IMPRÉVU ET SOUDAIN, ATTRIBUABLE À TOUTE CAUSE, SURVENANT À UNE PERSONNE PAR LE FAIT OU À L'OCCASION DE SON TRAVAIL ET QUI ENTRAÎNE POUR ELLE UNE LÉSION PROFESSIONNELLE.

Ce document se veut un outil de référence afin de faciliter une meilleure compréhension de vos droits et obligations reliés à une absence du travail pour une lésion professionnelle.

*Ce document ayant seulement un caractère informatif, il ne se substitue ni n'ajoute en aucun cas aux lois (LATMP)(LSST) et aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL, VOTRE EMPLOYEUR DOIT :

- S'assurer que vous recevez rapidement les premiers soins qu'exige votre état et, au besoin, vous faire transporter dans un établissement de santé (les frais sont assumés par le Centre de services scolaire)

EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL (AVEC OU SANS PERTE DE TEMPS), VOUS DEVEZ :

1. Aviser votre supérieur immédiat
 - Dès que vous subissez un accident du travail avec ou sans perte de temps, et ce, quelle que soit la nature ou la gravité de l'accident. Si vous êtes incapable de le faire au moment de l'accident, vous devez l'aviser le plus tôt possible.
2. Remplir le registre d'accident
 - Qu'il s'agisse d'un accident de travail avec ou sans perte de temps, vous devez remplir le registre d'accident avant de quitter les lieux si possible.
3. Consulter un médecin
 - Si vous devez vous absenter pour consulter un médecin, vous devez aviser au préalable votre supérieur immédiat. Vous avez le droit de choisir votre médecin traitant et de vous adresser à l'établissement de santé de votre choix. À la suite de la consultation médicale, vous devez vous assurer que le médecin complète une attestation médicale CNESST.
4. Informer et transmettre les rapports médicaux
 - Informez sans délai votre supérieur immédiat et le secteur assiduité du SRH de l'évolution de votre absence et la date de votre prochaine visite médicale.
 - Transmettre sans délai l'attestation médicale au secteur assiduité du SRH ainsi que tous les rapports subséquents.
5. Remplir le formulaire « Réclamation du travailleur »
 - Pour toute réclamation de frais ou si vous vous absentez pour plus de 14 jours, vous devez remplir le formulaire CNESST « Réclamation du travailleur* » et acheminer une copie au secteur assiduité du SRH.

*Le formulaire est disponible en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/1939.aspx>

ÉVALUATION MÉDICALE À LA DEMANDE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

Comme prévu aux conventions collectives, le Centre de services scolaire peut exiger d'une personne salariée qu'elle se soumette à un examen médical, et ce, quelle que soit la durée de l'absence. La personne salariée ainsi convoquée doit se présenter à cet examen et pourrait devoir assumer les frais encourus par le centre de services scolaire en raison de son absence ou de son retard, sans motif valable. La CNESST peut, elle aussi, demander l'opinion médicale d'un médecin autre que votre médecin traitant.

ASSIGNATION TEMPORAIRE

- Même si vous êtes incapable d'effectuer votre travail habituel, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous affecter temporairement à un travail modifié, et ce, jusqu'à ce que vous soyez apte à exercer votre emploi. Cette assignation doit se faire avec l'accord de votre médecin traitant.
- Vous avez l'obligation de collaborer au processus prévu par la Loi et les conventions collectives. Pendant l'assignation, vous avez droit au salaire et aux avantages liés à l'emploi avant l'accident.

LES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DE REVENU

- En conformité avec les lois et conventions collectives, l'employeur est responsable du versement des indemnités de remplacement de revenu.
- Par ailleurs, le versement par l'employeur des prestations est subordonné à la présentation de pièces justificatives (attestation médicale et certificats médicaux) attestant l'arrêt de travail et de la déclaration de l'accident de travail. Le secteur assiduité du SRH est responsable du traitement des certificats médicaux, des réclamations et de l'autorisation de paiement d'indemnités.
- Si la déclaration est refusée par la CNESST, vous devrez rembourser les indemnités reçues sans droit.

LE RETOUR AU TRAVAIL

- Vous devez informer sans délai le secteur assiduité du SRH lorsque la lésion est consolidée et lorsqu'un retour au travail est autorisé.

À retenir...

- J'avise immédiatement mon supérieur immédiat de mon accident de travail avec ou sans perte de temps;
- Je remplis le registre d'accident* dès que possible;
- J'avise sans délai le secteur assiduité du SRH de la période d'absence, de l'évolution, des dates de rendez-vous médical, etc.;
- Je transmets les rapports médicaux sans délai au secteur assiduité du SRH;
- Je remplis le formulaire « Réclamation du travailleur » et le transmets au secteur assiduité du SRH;
- Je collabore à la démarche d'assignation temporaire en faisant remplir par mon médecin le formulaire prévu à cet effet.

*Le formulaire est disponible sur le site Web du CSSDGS dans la section « Service aux employés/assiduité ».